
Konkurse Faillites Fallimenti

No 73 Mittwoch, 16.04.2003 121. Jahrgang

1. *Débitrice*: **SECU PRO SA**, chemin des Pâquerettes 5, 1213 **Petit-Lancy**
2. *Déclaration de faillite*: 17.06.2002
3. *Suspension de faillite*: 11.03.2003
4. *Echéance selon art. 230 al. 2 LP*: 28.04.2003
5. *Avance de frais*: CHF 4'500.00
6. *Remarques*: exploitant d'une agence de sécurité et de détectives privés, vente et installation de systèmes d'alarmes ainsi qu'importation et vente de matériel s'y rapportant.
Le Tribunal de Première Instance a, ensuite de constatation de défaut d'actif, prononcé la suspension de la faillite ci-dessus mentionnée.
Si aucun créancier ne demande la continuation de la liquidation en faisant l'avance de frais nécessaire, elle sera clôturée.
Dans le même délai que l'avance des frais, et sous les peines de droit, notamment de l'art. 324 CPS, al. 1 et 2, les débiteurs ont l'obligation de s'annoncer et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office.
Les personnes qui revendiquent des objets sont également tenues de s'annoncer dans le même délai.

Office des faillites
1227 Carouge

(00950404)